

Stratégie d'audit standard – Représentant de placements collectifs étrangers au sens de la LPCC

Annexe 5 à la Circ.-FINMA 13/3; version du 20 juin 2018; applicable dès le 1 janvier 2019

Institut, domicile :
Catégorie de surveillance :
Société d'audit :
Révisieur responsable :
Année d'audit :

Audit de base

Domaines d'audit	Champs d'audit	Etendue d'audit / périodicité selon la stratégie d'audit standard	Dernières interventions		Risque net	Intervention actuelle / planifiée				Justification de la stratégie d'audit par société d'audit
			Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "audit"	Indication de l'année ayant fait l'objet de la dernière intervention avec l'étendue "revue critique"		Audit / Revue critique / Néant	en application de la stratégie d'audit standard (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction du risque (cocher)	stratégie d'audit adaptée en fonction d'autres motifs (cocher)	
Organisation interne	Organisation interne ,contrôle interne, compliance et gestion des risques (1)	Revue critique tous les 6 ans si risque net faible Intervention tous les 4 ans si risque net moyen (alternance revue critique - audit); Intervention tous les 2 ans si risque net élevé (alternance revue critique - audit); Audit annuel si risque net très élevé								
	Externalisation et délégation (activité de représentant)									
	Obligations d'annonce (2)									
	Distribution de placements collectifs									
Fonds propres (3)	Capital minimum, garanties et assurance professionnelle									
Règles de conduit	Devoir de fidélité, diligence et information									

(1) Applicable uniquement en relation avec l'activité de représentant proprement dite pour les assujettis avec agrément supérieur en Suisse (banque / négociant en valeurs mobilières / direction de fonds / gestionnaire de fortune au sens de la LPCC / assurance).

(2) Non applicable pour les assujettis qui effectuent de la distribution de placements collectifs étrangers exclusivement à des investisseurs qualifiés. Les obligations d'annonce restent toutefois applicables au niveau de l'institut.

(3) Non applicable pour les assujettis avec autorisation supérieure en Suisse (banque / négociant en valeurs mobilières / direction de fonds / assurance).

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Confirmation FINMA de la stratégie d'audit

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
Déterminés au cas par cas			